



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 05829

Nom ou dénomination : 100 QUESTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2015 sous le numéro de dépôt 23123



1502314802

DATE DEPOT : 2015-03-18

NUMERO DE DEPOT : 2015R023123

N° GESTION : 2015B05829

N° SIREN :

DENOMINATION : 100 QUESTIONS

ADRESSE : 197 rue du Temple 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2015/02/26

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRELISTE DES SOUSCRIPTEURS

CCM PARIS PALAIS ROYAL  
1 AVENUE DE L'OPERA 75001 PARIS  
Tél. 08 20 88 09 92 (0,119€ TTC / Min) FAX 01 40 15 90 03 E-mail 0614900@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PARIS PALAIS ROYAL, 1 AVENUE DE L'OPERA 75001 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Julien KARYOFYLLIDIS, représentant de la société 100 QUESTIONS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CHEZ MR KARYOFYLLIDIS 197 RUE DU TEMPLE 75003 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
KARYOFYLLIDIS Julien	1000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06149 00020154001 17

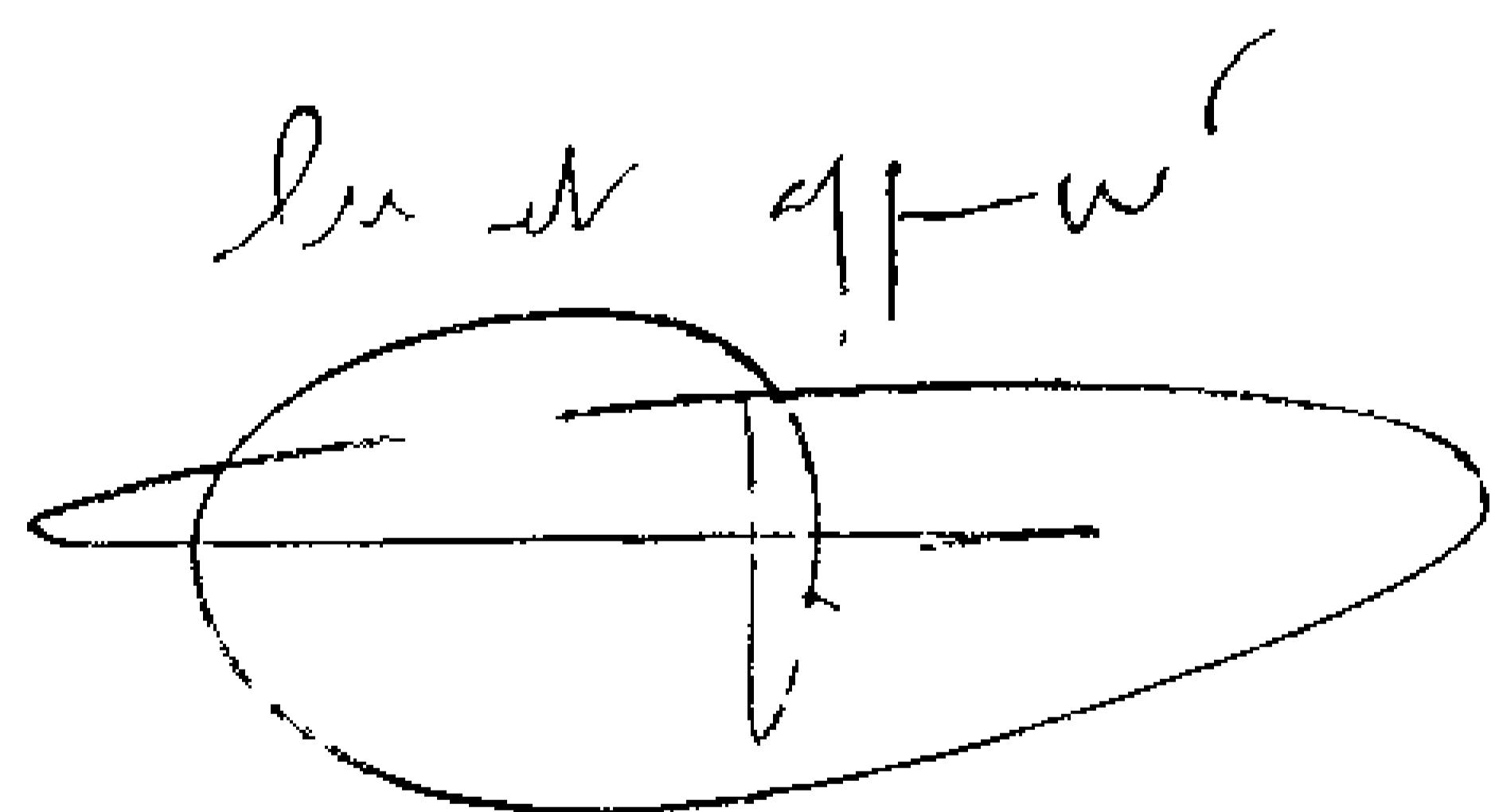
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

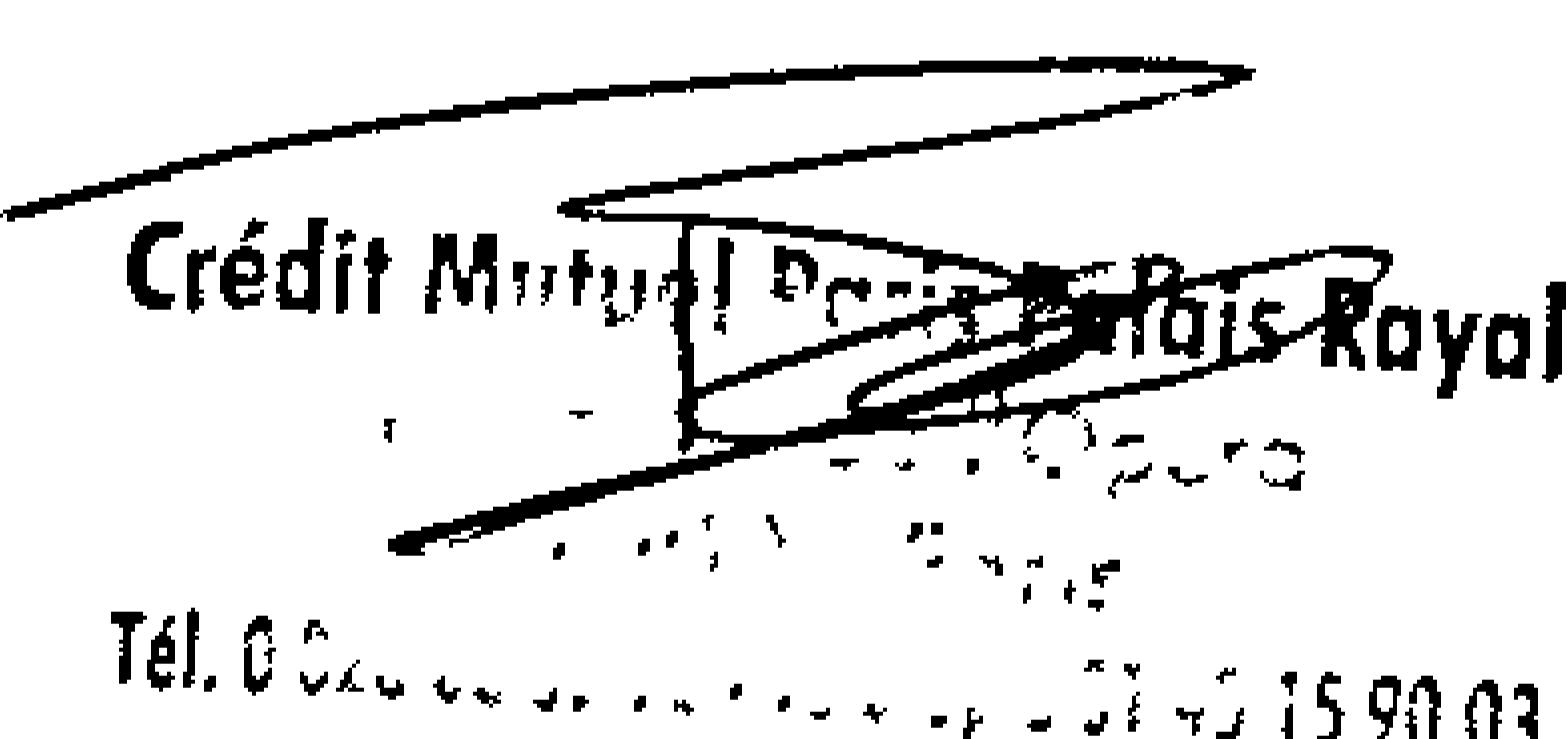
Le 26 février 2015

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

JST14



La banque  
(signatures habilitées + cachet de la banque)



Crédit Mutuel Paris Palais Royal  
1 AVENUE DE L'OPERA 75001 PARIS  
Tél. 01 40 15 90 03



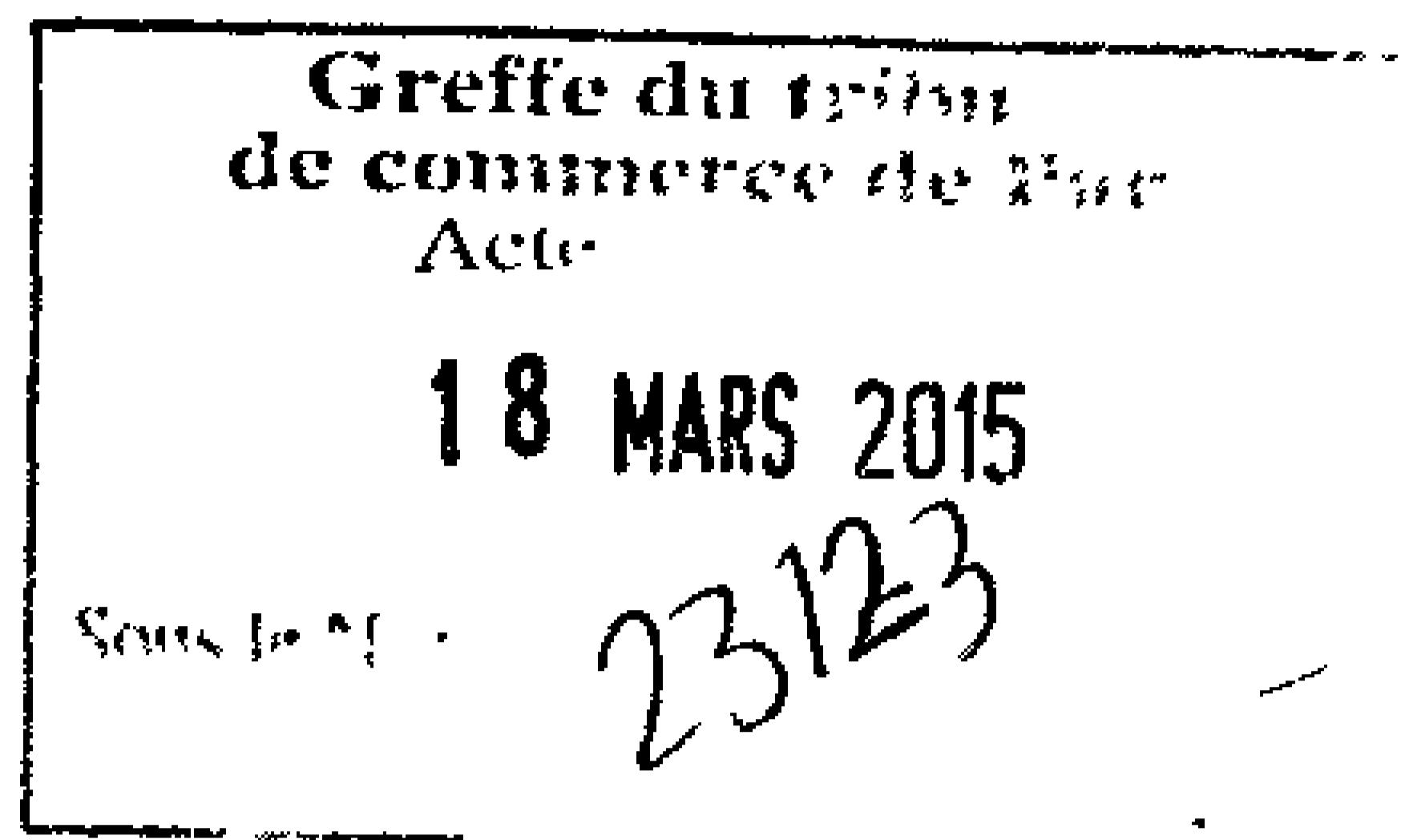
1502314801

DATE DEPOT : 2015-03-18  
NUMERO DE DEPOT : 2015R023123  
N° GESTION : 2015B05829  
N° SIREN :  
DENOMINATION : 100 QUESTIONS  
ADRESSE : 197 rue du Temple 75003 Paris  
DATE D'ACTE : 2015/02/27  
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS  
NATURE D'ACTE : PZ

SA&U 27.02.15 P2  
CA 26.02.15 AT LH

15B5829

100 Questions  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1.000 euros  
Siège social : 197, rue du Temple – 75003 Paris  
*En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris*



STATUTS

## STATUTS

Le soussigné,

Monsieur Julien Karyofyllidis, né le 19 octobre 1976 à Clamart (92140), demeurant 197, rue du Temple, 75003 Paris,

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte (la « Société »).

### **TITRE I**

#### **FORME - DENOMINATION - OBJET – SIEGE SOCIAL - DURÉE**

#### **ARTICLE 1er - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La Société est dénommée « **100 Questions** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- l'édition et l'exploitation d'applications mobiles et de sites Internet de jeux et méthodes relatifs notamment (sans que cette liste soit limitative) à l'apprentissage de l'orthographe et la culture générale ;
- la production d'émissions et jeux télévisuels relatifs notamment (sans que cette liste soit limitative) à l'apprentissage de l'orthographe et la culture générale ;
- l'acquisition par tous moyens de participations dans toutes sociétés, la gestion et l'administration de ces participations ;
- généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à Paris (75003), 197, rue du Temple.

Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Il pourra également être transféré en

tout autre lieu du territoire de la République Française par une Décision Collective.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL –DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèce soit par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi le 26 février 2015, la somme totale versée par l'associé unique, soit dix (1.000) euros, a été déposée à la banque Crédit Mutuel, dont l'agence est sise 1 avenue de l'Opéra (75001) à Paris, à un compte ouvert au nom de la société en formation. //

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés est seule compétente pour augmenter ou réduire le capital social par une Décision Collective. Elle peut cependant déléguer au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction de capital.

## **ARTICLE 9 – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions Collectives régulièrement prises par les associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf accord express écrit contraire des associés.

A chaque action est attaché un droit de vote.

## **TITRE III TRANSFERT DE TITRES**

### **ARTICLE 11 – PROPRIETE ET TRANSFERT DE TITRES**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social dans les conditions et modalités prévus par la loi et les règlements.

Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

## **TITRE IV PRESIDENT – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **ARTICLE 12 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

#### **12.1 Nomination - Révocation**

La Société est dirigée et administrée par un Président (le « Président »), personne physique ou morale, associé ou non, nommé par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après, pour une durée limitée ou non. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment par Décision Collective, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Les fonctions du Président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

## 12.2 Pouvoirs et rémunération

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative et peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

## ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Président et à tout associé sur sa demande.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

#### ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

##### 14.1 Domaine – majorité requise

Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière:

- d'adoption ou de modification de clauses statutaires ;
- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social ;
- d'émission de toutes valeurs mobilières;
- de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- de nomination et de révocation des commissaires aux comptes ;
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat ;
- de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation ;
- de transformation de la Société ;
- de nomination, de renouvellement ou de révocation du Président ;
- d'approbation de conventions réglementées ;

ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une « Décision Collective »).

Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

##### 14.2 Convocations

Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président.

Les Décisions Collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéo-conférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

### **14.3 Droit de participer aux Décisions Collectives**

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective.

### **14.4 Réunions d'associés**

Les réunions d'associés sont convoquées par tout moyen, sept (7) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles doivent être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, de celui des commissaires aux comptes.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéo-conférence).

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

### **14.5 Délibérations par consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 14.7.

#### 14.6 Décisions par acte écrit

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés.

#### 14.7 Procès-verbaux

Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et les associés ayant participé à la Décision Collective.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

### **ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des Décisions Collectives.

### **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2015. /

### **ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, il dresse les comptes consolidés.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et le cas échéant sur le groupe durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

Les comptes sociaux annuels doivent être soumis pour approbation aux associés dans les six mois

suivant la date de clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Si les comptes de l'exercice, approuvés par Décision Collective, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende seront payés en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 19 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION – PUBLICITE – POUVOIRS - CONTESTATION**

## **ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 21 - PUBLICITE – POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

## **ARTICLE 22 – CONTESTATION**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## TITRE VII

### PREMIERES DESIGNATIONS – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

#### ARTICLE 23 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président de la Société, sans limitation de durée :

- Monsieur Julien Karyofyllidis, né le 19 octobre 1976 à Clamart (92140), demeurant 197, rue du Temple, 75003 Paris.

Préalablement à la signature des présents Statuts, Monsieur Julien Karyofyllidis a déclaré accepter ses fonctions de Président de la Société et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible de lui empêcher l'exercice de telles fonctions.

#### ARTICLE 24 – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

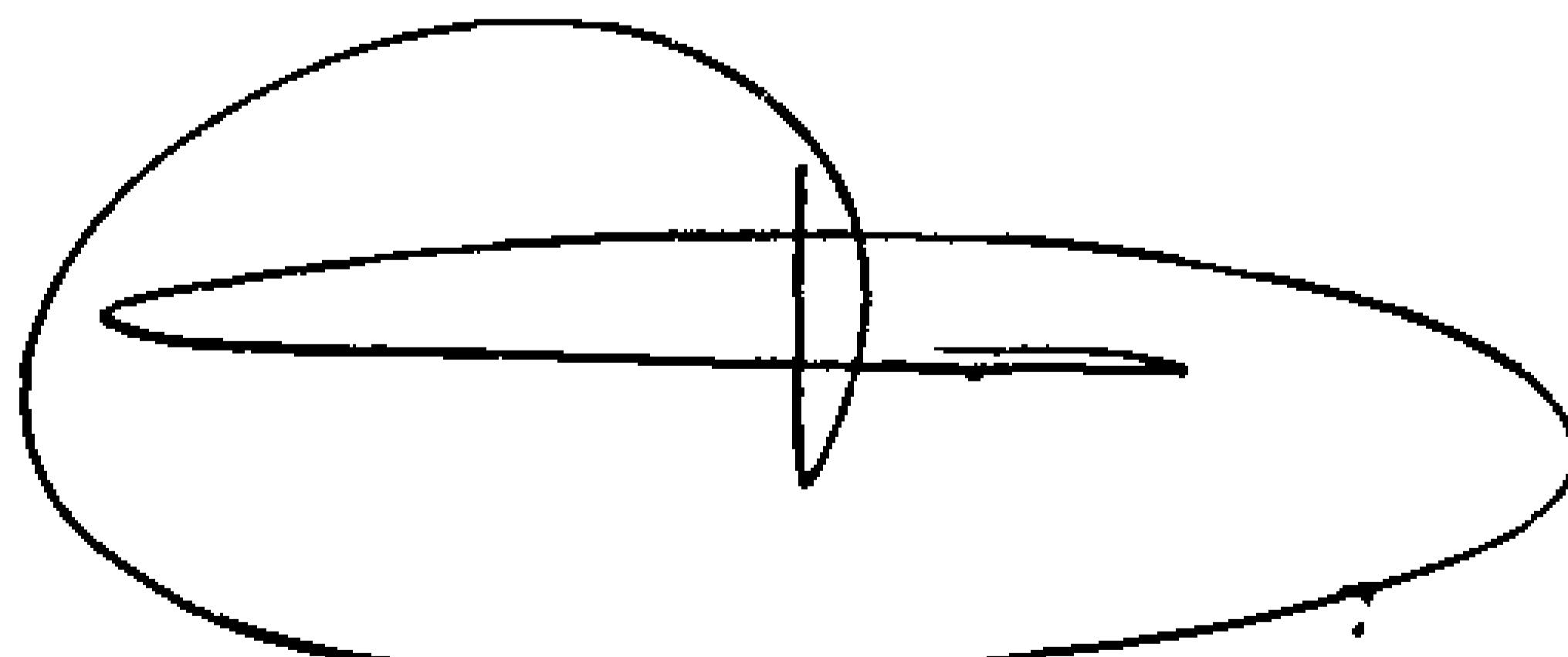
La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,  
A Paris

Le 27 février 2015


Julien Karyofyllidis

## **Liste des Annexes**

**Annexe 1 :** Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

**Annexe 2 :** Liste des souscripteurs

## **ANNEXE 1**

### **ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Ont été accomplis antérieurement à la signature des statuts de la Société les actes suivants pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès du Crédit Mutuel ;

## ANNEXE 2

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Sommes versées (€)
Julien Karyofyllidis	1.000	1.000
<b>Total</b>	<b>1.000</b>	<b>1.000</b>

le 17.02.2015

